CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE D'OUVRAGES RTE POUR L'OPERATION D'EXTENSION NORD DU TRAMWAY DE MARSEILLE – DEUXIEME PHASE

La présente convention est établie entre :

Entre :

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N° HN-001-19148/26/CM en date du 7 avril 2026.

Et désignée ci-après "**MAMP" ou "le Demandeur"** d'une part,

Et :

RTE Réseau de Transport d'Électricité, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,

Représenté par Eric LAFFITE, faisant élection de domicile à RTE Centre des Projets Réseau Terrestre Marseille- 99, Rue de Lyon – 13015 MARSEILLE, dûment habilité à cet effet,

Et désigné ci-après "**RTE**" ou "**l'Occupant",** d'autre part,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 2. CONSISTANCE DES APPROVISIONNEMENTS 5
ARTICLE 3. PRISE EN CHARGE DU COUT DES APPROVISIONNEMENTS ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS RTE ET MAMP 5
ARTICLE 5. DELAI D'APPROVISIONNEMENT 6
ARTICLE 6. RESPONSABILITE 6
ARTICLE 7. MODIFICATIONS DES APPROVISIONNEMENTS 6
ARTICLE 8. RESILIATION 6
ARTICLE 9. DECISION DU DEMANDEUR DE NE PAS REALISER LES TRAVAUX 7
ARTICLE 10. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS 8
ANNEXE 1: COÛT ESTIMATIF DES ACHATS DE CABLES SOUTERRAINS ET DES JONCTIONS 9

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

PREAMBULE

Sur la base du bilan de la concertation et du tracé du prolongement de la ligne de tramway Nord - deuxième phase approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 (Ci-après le « Projet d'extension Nord - deuxième phase), les Parties ont signé le 28/10/2025 une convention relative aux études de déviations et protections des installations et réseaux enterrés pour l'opération d'extension Nord du réseau de tramway de Marseille – deuxième phase (ci-après « la Convention Études).

Au vu du résultat des études lancées par l'Occupant à la suite de la signature de la convention précitée, et conformément à ses dispositions et aux objectifs calendaires présentés par la MAMP, il apparaît que le volume des dévoiements à réaliser nécessite, avant la signature de la convention de travaux, une anticipation des achats de câbles et de jonctions de câbles.

En l'absence d'anticipation des achats des câbles et des jonctions, le planning global de l'opération ne permettrait pas de garantir la finalisation des Travaux de mise en compatibilité des ouvrages avec l'objectif fixé à horizon 2030.

Afin de respecter les délais de réalisation du Projet d'extension Nord deuxième phase, les Parties ont convenu de conclure une convention spécifique d'approvisionnement pour l'achat des câbles et des jonctions.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du Code de l'énergie.

RTE a notamment pour mission d'entretenir et d'exploiter le réseau public de transport d'électricité.

A ce titre, RTE assure l'entretien et l'exploitation du ou des ouvrages suivants :

- 225kV SAUMATY – SEPTEMES
- 225kV CAP JANET – SAUMATY
- 225kV ARENC – SAUMATY

Ci-après les « Ouvrages »

B. Le Demandeur a informé RTE de son souhait de réaliser les travaux et aménagements associés à l'extension Nord du Tramway de Marseille.

La mise en place de ce projet de prolongement du tramway jusqu'à La Castellane a été approuvée par la délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole.

Ci-après le « Projet »

Ces travaux s'avérant potentiellement incompatibles avec l'implantation actuelle des Ouvrages, il est nécessaire de procéder à des études (ci-après les « Etudes ») pour déterminer les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec le Projet du Demandeur (ci-après les « Travaux »).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Comme indiqué en préambule, ces Etudes ont fait l'objet d'une convention d'études (n° Z251877 COV) conclue entre les Parties le 28 octobre 2025.

C. Afin de permettre à RTE de procéder aux Travaux dans des délais compatibles avec le planning du Projet du Demandeur, il est apparu nécessaire de lancer des commandes d'approvisionnement de matériel avant finalisation des Etudes et donc avant signature de la convention qui fixera les conditions techniques, financières et de délai pour la réalisation des Travaux (ci-après la « Convention Travaux »).

D. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Dans l'hypothèse où, à l'issue des Etudes, le Demandeur décide de ne pas donner suite à son projet, il sera fait application de l'article 10 de la présente Convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions d'approvisionnement nécessaires à la réalisation des Travaux qu'il convient d'engager avant signature de la Convention Travaux en raison des contraintes de délais d'approvisionnement.

La signature de la présente Convention par le Demandeur vaut ordre de commande aux conditions des présentes par RTE des approvisionnements décrit à l'Article 2.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements objets de la présente Convention ont la consistance suivante :

- Liaison 225 kV « CAP JANET - SAUMATY » implantée sur Av André Roussin et chemin du littoral. (Voir annexe 1).
- Liaison 225 kV « SAUMATY - SEPTEMES » implantée sur Boulevard Henri Barnier et Av Andre Roussin. (Voir annexe 1).

Achats de jonctions de câbles synthétiques pour :

- LS 225 kV « CAP JANET - SAUMATY
- LS 225 kV « SAUMATY – SEPTEMES

Et sont désignés ci-après par les « Approvisionnements ».

ARTICLE 3. PRISE EN CHARGE DU COUT DES APPROVISIONNEMENTS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le financement de l'intégralité des dépenses liées aux Approvisionnements est supporté par RTE.

Pour l'information du Demandeur et pour l'application, le cas échéant de l'Article 8, le coût estimatif des approvisionnements dont la décomposition est fournie en Annexe 1 est de **1 338 837,03** € (un million trois cent trente-huit mille huit cent trente-sept euros et trois centimes).

Le Demandeur autorise RTE à engager par anticipation des dépenses nécessaires à la sécurisation du planning du projet.

Ces montants seront établis sur la base des dépenses réellement engagées par RTE et justifiés auprès de la Métropole.

ARTICLE 4. INTERLOCUTEURS RTE et MAMP

Les interlocuteurs des Parties pour ce projet sont :

	Nom	Fonction	Téléphone / courriel

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour RTE	Stéphan VICTORIN	Manager de Projets	06 27 81 23 75 stephan.victorin@rte-france.com
Pour MAMP	Pierre DUVAL	Chef de projet réseaux	07 77 67 96 06 pierre.duval@ampmetropole.fr

RTE tient régulièrement informé MAMP de l'avancement des Études et des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans leur réalisation.

ARTICLE 5. DELAI D'APPROVISIONNEMENT

Le délai des Approvisionnements qui sera demandé par RTE dans la commande aux fournisseurs sera de 12 mois à compter de la date de passation de commande.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables l'une vis-à-vis de l'autre de l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Approvisionnement. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation et pertes financières.

Chacune des Parties qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder le montant total du coût des approvisionnements prévus à la convention tel que présenté à l'Article 3.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DES APPROVISIONNEMENTS

Toute modification dans la consistance des Etudes objet de la convention d'études conclue entre les Parties ayant pour conséquence une modification des approvisionnements fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

La Partie prenant en charge les coûts et délais associés à la modification de la convention d'études prendra en charge les coûts et délais associés à la modification de la présente Convention.

ARTICLE 8. RESILIATION

1. Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie victime du manquement.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, le Demandeur s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses acquittées par RTE dans le cadre des Approvisionnements à la date d'effet de la résiliation.

2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

En cas de résiliation sans faute, le Demandeur s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses effectivement supportées par RTE dans le cadre des Approvisionnements à la date d'effet de la résiliation.

3. Résiliation du fait de la non-obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaire à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.
Dans une telle hypothèse, RTE notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente Convention d'approvisionnement, dans un délai de 30 (trente) jours.

Le Demandeur s'engage à transmettre à RTE toute notification de décision administrative ou judiciaire permettant de calculer les délais de suspension et de résiliation dans les meilleurs délais.

4. Résiliation du fait de l'annulation des autorisations du demandeur

Dans l'hypothèse où un recours contentieux est introduit à l'encontre de l'une des autorisations du demandeur et qu'un jugement devenu définitif annule ladite autorisation, la convention sera résiliée de plein droit.

RTE notifiera la résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la résiliation de la présente Convention d'Approvisionnement pour annulation d'une autorisation du Demandeur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la connaissance du caractère devenu définitif du jugement.

Dans cette hypothèse, le Demandeur s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses engagées par RTE dans le cadre des approvisionnements.

Le Demandeur s'engage à transmettre à RTE toute notification de décision de justice permettant de calculer les délais de résiliation.

ARTICLE 9. DECISION DU DEMANDEUR DE NE PAS REALISER LES TRAVAUX

Dans l'hypothèse où, à l'issue des Etudes, le Demandeur décide de ne pas donner suite à son projet et, en conséquence, ne signe pas la Convention Travaux, les Parties conviennent que si RTE parvient à affecter les Approvisionnements à une autre affaire, RTE remboursera au Demandeur le prix perçu au titre des Approvisionnements diminué, le cas échéant, des frais supportés par RTE (comme par exemple, frais de transport, de manutention ou encore de stockage).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 10. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 (trois) mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En autant d'originaux que de parties contractantes

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Pour RTE, **Le Directeur du Centre des Projets Réseaux Terrestre de Marseille** **Monsieur Eric LAFFITE**	**Pour la Métropole Aix Marseille Provence,** **Le Président** **Monsieur Nicolas ISNARD**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 1: COÛT ESTIMATIF DES ACHATS DE CABLES SOUTERRAINS ET DES JONCTIONS

Nature de l'étude	Coût HT
Achats des câbles synthétiques pour les dévoiements : ▪ LS 225 kV « CAP JANET - SAUMATY » : *3 câbles* (630 alu) *x 1100 ml x 282,09 € / ml* ▪ LS 225 kV « SAUMATY – SEPTEMES » : *3 câbles (2500 alu) x 1650 ml x 491,95 € / ml*	*310 305,93 €* *811 731,10 €*
Achats de jonctions de câbles synthétiques pour : ▪ LS 225 kV « CAP JANET - SAUMATY : 2 jonctions (1600 Cu pour 3 câbles) x 34 000 € / jonction ▪ LS 225 kV « SAUMATY – SEPTEMES : 4 *jonctions (1600 alu* pour 3 câbles*) x 37 200 € / jonction.*	*68 000 €* *148 800 €*
TOTAL HT	**1 338 837,03 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026